

INNATE PHARMA

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Siège social : 117 Avenue de Luminy
BP 30191
13276 Marseille Cedex 09

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Mai 2019, 27^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème}, 30^{ème}, 31^{ème}, 32^{ème}, 33^{ème} et
34^{ème} résolutions)

Audit Conseil Expertise, SAS
Membre de PKF International
17, Boulevard Augustin Cieussa
13007 Marseille

Deloitte & Associés
Les Docks - Atrium 10.4
10 place de la Joliette
13002 Marseille

Audit Conseil Expertise, SAS
Membre de PKF International
17, Boulevard Augustin Cieussa
13007 Marseille

Deloitte & Associés
Les Docks - Atrium 10.4
10 place de la Joliette
13002 Marseille

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Mai 2019, 27^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème}, 30^{ème}, 31^{ème}, 32^{ème}, 33^{ème} et 34^{ème} résolutions)

A l'Assemblée générale de la société Innate Pharma,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Directoire de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, à l'exclusion de toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation à son Président, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - ✓ émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (27^{ème} résolution), d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société,
 - ✓ émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (28^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société,
 - ✓ émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (29^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société,
 - ✓ émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre Société (34^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires,
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation à son Président, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à des catégories de personnes (31^{ème} résolution), étant précisé que ces catégories de personnes répondent aux caractéristiques suivantes :
 - ✓ des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique ou des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds, ou directement des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger, ou toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, investissant dans le cadre d'un accord industriel ou stratégique avec la Société, et

- ✓ des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique ou des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds, ou directement des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger, ou toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique susceptibles d'investir dans le cadre d'un placement privé, ainsi que des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle opération, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier pour les investisseurs français (investisseurs qualifiés au sens de l'article D. 411-1 du Code monétaire et financier et cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article D. 411-4 du Code monétaire et financier) et aux dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers.
- de l'autoriser, par la 30^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 28^{ème} et 29^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% du capital social.
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (33^{ème} résolution), dans la limite de 10% du capital.

Il est précisé qu'avant d'utiliser ces délégations, le Directoire devra en soumettre le principe au Conseil de Surveillance au titre des 27^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème}, 31^{ème}, 33^{ème}, et 34^{ème} résolutions.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 35^{ème} résolution, excéder 1 121 022,25 euros au titre des 27^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème}, 31^{ème}, 32^{ème}, 33^{ème} et 34^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 960 876,25 euros pour chacune des 27^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème}, 31^{ème} et 34^{ème} résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 150 000 000 d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies pour les 27^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème}, 31^{ème}, 33^{ème} et 34^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 27^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème} et 31^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de Commerce, si vous adoptez la 32^{ème} résolution.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de Commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire au titre des 28^{ème}, 29^{ème} et 30^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 27^{ème}, 31^{ème}, 33^{ème} et 34^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 28^{ème}, 29^{ème}, 30^{ème} et 31^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de Commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Directoire en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Marseille, le 30 avril 2019

Les Commissaires aux Comptes

Audit Conseil Expertise, SAS
Membre de PKF International



Guy CASTINEL

Deloitte & Associés



Hugues DESGRANGES